



## **Convention de collaboration**

entre le BRIO<sup>1</sup> - Réseau Santé Haut-Léman

et

ses institutions membres<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Bureau Régional d'Information et d'Orientation, incluant la liaison, la coordination et la transmission, notamment électronique, des données dans le cadre du déploiement du système d'information cantonal e-health et de son pendant régional.

<sup>2</sup> Les services mis en place sous l'égide du RSHL (dont CMEV, CSS, CGA,...) sont également soumis à cette convention, en tant que « services » du Réseau Santé.

## **Table des matières**

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
<b>2. CADRE LEGAL ET STATUTAIRE</b>	<b>3</b>
<b>3. MISSIONS DU BRIO</b>	<b>3</b>
<b>4. OBJECTIFS DE LA PRESENTE CONVENTION DE COLLABORATION</b>	<b>3</b>
<b>5. STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DU BRIO DU RESEAU SANTE HAUT-LEMAN</b>	<b>3</b>
<b>6. ENGAGEMENTS</b>	<b>4</b>
<b>6.1 Engagements du BRIO</b>	<b>4</b>
6.1.1  Après des usagers	4
6.1.2  Après de ses institutions membres	4
<b>6.2 Engagements des institutions membres</b>	<b>5</b>
6.2.1  Collaboration générale	5
6.2.2  Collaborations spécifiques avec les institutions d'accueil	5
6.2.3  Collaborations spécifiques avec les services demandeurs (OSAD, services hospitaliers, EMS, médecins traitants)	6
<b>7. CONDITIONS CADRES</b>	<b>7</b>
7.1 Copil BRIO	7
7.2 Obligation de fournir les informations requises	7
7.3 Financement	7
7.4 Autres conventions	8
7.5 Clauses d'arbitrage	8
7.6 Durée et résiliation	8
7.7 Distribution	8
<b>8. ANNEXES</b>	<b>10</b>

## **1. Introduction**

La présente convention de collaboration fixe les engagements réciproques du BRIO du Réseau Santé Haut-Léman, et des membres signataires, afin de garantir une prise en charge médico-sociale qui tienne compte à la fois des besoins de la population et des ressources des institutions.

## **2. Cadre légal et statutaire**

Le BRIO du Réseau Santé Haut-Léman s'inscrit dans le cadre cantonal de référence pour l'orientation des patients édicté par l'Etat. Il est conforme à la charte et aux statuts adoptés par l'Assemblée générale le 31 mai 2012 à Ollon, ainsi qu'au contrat de prestations signé avec l'Etat.

En cas de besoin, les modalités de fonctionnement entre le BRIO « Réseau Santé Haut-Léman » et les partenaires peuvent faire l'objet de procédures spécifiques.

## **3. Missions du BRIO**

Les missions du BRIO sont les suivantes :

- assurer les tâches d'information et d'accompagnement nécessaires à une bonne orientation de la population dans le Réseau Santé. Pour ce faire, il met ainsi à disposition des usagers<sup>3</sup> et des professionnels, toute l'information nécessaire pour permettre une prise en soins appropriée, et en cas de demande et de besoin, une orientation idoine du patient ;
- assurer la liaison entre l'hôpital et les institutions partenaires, c'est-à-dire orienter le patient à la sortie de l'hôpital vers des structures appropriées à son état, anticiper les sorties afin d'éviter les journées d'hôpital non justifiées, favoriser le plus possible les retours à domicile, dans le respect de la volonté de l'utilisateur ;
- repérer les situations à risques de déclin fonctionnel ;
- évaluer et orienter les patients vers les institutions partenaires en optimisant l'utilisation des capacités d'accueil en matière d'hébergement longs séjours et courts séjours - y compris les lits dédiés cogérés, en CAT<sup>4</sup>, en appartements sécurisés - tout en renforçant la coordination des soins et la coopération entre les différents intervenants ;
- informer et conseiller en matière de prestations sociales ;
- participer activement à la mise en œuvre des projets décidés par le canton ou le RSHL.

## **4. Objectifs de la présente convention de collaboration**

Cette convention a pour but de formaliser la collaboration entre le RSHL et ses institutions membres dans le cadre du dispositif BRIO.

## **5. Structure et fonctionnement du BRIO du Réseau Santé Haut-Léman**

La description de la structure et du fonctionnement du BRIO figure dans le document « Descriptif – BRIO Réseau Santé Haut-Léman » (annexe 1). Le dispositif « EM-RAD », les processus de l'hébergement en long séjour et en court séjour, les processus de sorties et ou transfert depuis les hôpitaux y figurent également.

---

<sup>3</sup> Terme qui définit toute population qui fait appel aux prestations du BRIO et des partenaires du RSHL.

<sup>4</sup> Centre d'accueil temporaire.

## **6. Engagements**

Le BRIO et les membres signataires s'engagent d'une manière générale à :

- privilégier une approche globale de la personne, dans le respect de son individualité, de sa liberté de choix et de son entourage ;
- l'informer sur ses droits et devoirs et sur la transmission de ses données médico-sociales entre institutions du Réseau Santé ;
- optimiser son itinéraire dans le réseau de soins en favorisant un accès équitable aux prestations, dans le respect des spécificités de chacun et des intérêts de tous (annexe 2 - Charte éthique de la PSHL, 31 mai 2012) ;
- repérer les situations à risques de déclin fonctionnel, informer et conseiller afin de mettre en place les prestations appropriées.

### **6.1 Engagements du BRIO**

#### **6.1.1 Auprès des usagers**

Le BRIO s'engage à :

- renseigner l'utilisateur, ses proches aidants et/ou son représentant/répondant sur les prestations offertes dans le Réseau Santé afin de lui/leur permettre une prise de contact avec les institutions susceptibles d'offrir un accueil approprié ;
- proposer une évaluation optimale des besoins afin d'offrir la prise en soins la plus adéquate, en accord avec le médecin traitant de l'utilisateur. Transmettre les résultats de l'évaluation au médecin traitant ;
- permettre à l'utilisateur de bénéficier des prestations de liaison, d'orientation et de coordination vers les structures existantes ;
- informer l'utilisateur et obtenir son consentement ou celui de son représentant/répondant pour la transmission des données nécessaires à sa prise en charge.

#### **6.1.2 Auprès de ses institutions membres**

Le BRIO s'engage à :

- centraliser et diffuser les informations concernant les missions, les capacités d'accueil ainsi que les spécificités des institutions (critères d'admission par ex.) ;
- coordonner les interactions entre partenaires et en garantir la clarté ;
- assurer la traçabilité de la demande avec les partenaires concernés ;
- contribuer à la fluidité de la trajectoire de l'utilisateur dans le Réseau Santé et éviter ainsi les attentes d'hébergement et/ou l'engorgement des hôpitaux ;
- promouvoir le protocole de collaboration et ses procédures annexes (annexes 3 à 7) pour contribuer à améliorer les flux entre les partenaires et harmoniser les pratiques professionnelles ;
- valoriser l'utilisation des structures d'accompagnement médico-sociales (SAMS) ;
- mettre en évidence les besoins de développement des structures de soins et d'accueil de la région, par la production régulière entre autres, de statistiques comparant l'offre et la demande ;
- promouvoir et favoriser le développement d'un langage commun à toutes les institutions du Réseau Santé ;

- soutenir le processus d'amélioration continue en produisant une analyse annuelle des incidents signalés entre partenaires du Réseau Santé et en proposant des mesures d'ajustement ;
- promouvoir le travail en réseau et la connaissance des institutions par les professionnels via les journées d'observation entre institutions ;
- mettre à leur disposition les informations et les données sur l'activité du BRIO.

## **6.2 Engagements des institutions membres**

### **6.2.1 Collaboration générale**

Les institutions membres signataires de la convention s'engagent à :

- participer au dispositif BRIO ;
- fournir régulièrement et de manière fiable les données indispensables au fonctionnement du BRIO et à l'établissement des statistiques nécessaires au pilotage du Réseau Santé ;
- informer l'ensemble de leurs collaborateurs et à promouvoir le recours au BRIO ;
- déléguer des professionnels au groupe de coordination médico-sociale et aux colloques réguliers organisés par le BRIO pour échanger sur les situations rencontrées, harmoniser les pratiques professionnelles et développer le langage commun et permettre ainsi son développement, en fonction des attentes et des besoins des partenaires signataires ;
- participer à l'évaluation du fonctionnement du BRIO « Réseau Santé Haut-Léman ».

### **6.2.2 Collaborations spécifiques avec les institutions d'accueil**

Les institutions d'accueil signataires (EMS, structures intermédiaires, CAT,...) signataires de la présente convention s'engagent à :

- définir clairement leur mission et les critères d'admission qui en découlent, de manière à faciliter la mise en relation de l'offre et de la demande de prise en soins ;
- signaler au BRIO et en temps réel, leurs disponibilités en lits de long ou de court séjour et à informer sur l'occupation de leurs structures d'accompagnement médico-sociales (CAT, appartements protégés, etc.) ;
- utiliser le système d'information « BRIOCHE » (annonce de lit via la Brioche) et les documents mis à disposition par le BRIO pour faciliter l'échange d'informations ;
- préciser les caractéristiques des places vacantes ou qui vont se libérer (type de chambre, profil et niveau de dépendance des personnes pouvant être accueillies, etc.), lors de l'annonce de leurs disponibilités ;
- contacter prioritairement le BRIO avant de décider d'une admission, lorsqu'elles étudient directement l'entrée d'une personne, afin que celui-ci puisse leur proposer éventuellement une situation plus urgente ;
- mettre en pratique le processus et procédures concernant les hébergements en séjour d'observation (annexe 8) ;
- participer activement à la gestion des flux dans le Réseau Santé lors de situations de crise et ou d'engorgement des hôpitaux (processus décisionnel accéléré pour les admissions, mise à disposition de lits surnuméraires soumis à dérogation, etc.) ;
- informer le résident sur ses droits et ses devoirs, sur ses conditions de séjour, sur les démarches administratives nécessaires dans le cadre de l'hébergement (contrat d'hébergement) ;

- informer le résident sur l'obtention des prestations d'aides individuelles auxquelles il peut prétendre, sur l'allocation pour impotent et sur les prestations LAMal ;
- réévaluer la personne dans un délai inférieur à 30 jours, lorsque la prise en charge s'est faite dans une situation d'urgence, d'instabilité ou en l'absence d'informations pour lesquelles l'option d'un hébergement définitif pourrait être révisée.

L'institution d'accueil garde la possibilité de refuser une demande d'admission qui lui est faite, si celle-ci s'avère incompatible avec sa mission, ses critères d'admission ou si la situation de l'établissement ne s'y prête pas momentanément.

### **6.2.3 Collaborations spécifiques avec les services demandeurs (OSAD, services hospitaliers, EMS, médecins traitants)**

#### *6.2.3.1 Collaboration en matière d'information et d'orientation dans le cadre de l'hébergement et des structures intermédiaires*

Les services demandeurs signataires de la présente convention s'engagent à :

- contacter le BRIO pour connaître les disponibilités en lits de la région et les places en structures intermédiaires ;
- annoncer au BRIO toute demande d'hébergement long séjour, court séjour ou en structures intermédiaires ;
- adresser avec toute demande d'hébergement « long séjour », le document médico-social de transmission (DMST) et le compte rendu de l'entretien de réseau s'il existe ;
- utiliser le « cadre de référence » et les documents annexes pour l'organisation d'un entretien de réseau et à respecter les règles définies par les partenaires de la coordination médico-sociale ;
- utiliser les documents ainsi que les moyens de communication mis à disposition par le BRIO pour faciliter l'échange d'informations.

#### *6.2.3.2 Collaboration en matière d'information et d'orientation en vue du retour à domicile*

Les institutions participant au dispositif EM-RAD signataires de la présente convention s'engagent à :

- respecter le protocole décrivant les démarches lors de la trajectoire de l'utilisateur dans le Réseau Santé et les procédures qui le soutiennent ;
- transmettre de manière optimale les documents DMST, DMT/lettre de sortie provisoire, ordonnances (médicaments et matériel de soins) en respectant les délais et les contraintes ;
- utiliser les outils de transmission adaptés ;
- échanger électroniquement les données de manière sécurisée.

#### *6.2.3.3 Collaboration en matière de sortie et de transfert entre les EMS et les hôpitaux*

Les EMS et les hôpitaux de soins aigus et de réadaptation signataires de la présente convention s'engagent à :

- respecter le protocole décrivant les démarches lors de la trajectoire de l'utilisateur dans le Réseau Santé et les procédures qui le soutiennent ;
- organiser le transfert/sortie du patient/résident en garantissant des conditions optimales et sécuritaires (délais d'annonce de l'admission, médication nécessaire,

moyen de transport, données fiables sur les besoins de la personne et ses proches aidants,...) ;

- faire preuve d'ouverture et de réactivité et en considérant les contraintes et la réalité de l'autre lorsque la situation et la régulation des flux du Réseau Santé l'exigent.

## **7. Conditions cadres**

### **7.1 Copil BRIO**

Un Comité de pilotage (Copil) BRIO est créé pour être un lieu de concertation entre le BRIO et les institutions membres du Réseau Santé Haut-Léman.

Il est composé de la manière suivante :

- 1 représentant des OSAD
- 1 représentant lit A somatique
- 1 représentant lits B somatique
- 1 représentant de la Fondation de Nant
- 1 représentant des SAMS
- 1 représentant LS
- 1 médecin
- 1 représentant du Valais
- 1 représentant Pôle Santé
- 1 représentant des services mis en place sous l'égide du RSHL
- Responsable du BRIO
- 1 IDL, 1 infirmière de coordination, 1 assistante sociale sur invitation.

Le Copil est présidé par la responsable du BRIO. Il se réunit à raison de 2 fois par année. Le BRIO organise les séances et assure le suivi logistique.

Le Copil est garant de l'application et du respect de ladite convention.

### **7.2 Obligation de fournir les informations requises**

Les institutions ont l'obligation de fournir les informations nécessaires au fonctionnement du BRIO, telles que mentionnées au chapitre 6.

Elles fournissent notamment toutes les informations nécessaires à la prise en soins des usagers et renseignent le système d'information « BRIOCHE », tout en respectant les droits d'accès et les clauses de confidentialité.

Le Comité de direction du RSHL se réserve le droit de prendre des mesures à l'égard des institutions qui manqueraient à ces obligations.

### **7.3 Financement**

Une convention<sup>5</sup> et un avenant<sup>6</sup> annuel signés avec l'Etat fixent les modalités de financement du BRIO. Ainsi, le budget du dispositif BRIO est déterminé chaque année.

---

<sup>5</sup> Subvention institutionnelle – Financement de programmes et de projets – Convention 2013-2017 entre l'Etat de Vaud et le RSHL.

<sup>6</sup> Subvention institutionnelle – Financement de programmes et de projets – Avenant financier 2016 à la convention 2013-2017 entre l'Etat de Vaud et le RSHL.

#### **7.4 Autres conventions**

La cogestion des lits dédiés avec les institutions qui remplissent cette mission fait l'objet d'une convention particulière établie par le SASH.

#### **7.5 Clauses d'arbitrage**

En cas de litige ou de non-respect des clauses faisant partie intégrantes de la présente convention, tout partenaire ou usager peut saisir le Comité de pilotage du BRIO.

Le cas échéant, ledit Comité pourra désigner une Commission d'arbitrage composée d'un magistrat, d'un représentant d'une association de patients, d'un médecin désigné par le RSHL et d'un représentant du RSHL pour régler le différend.

#### **7.6 Durée et résiliation**

La présente convention est valable dès sa signature pour l'année civile en cours. Elle est reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation par lettre recommandée avec un préavis de 6 mois.

Elle peut être modifiée en cours d'année. Ces modifications sont soumises à l'approbation de tous les signataires.

#### **7.7 Distribution**

Fait à Roche en 2 exemplaires, le 14 juillet 2016

Originaux : Réseau Santé Haut Léman, Institution signataire  
Copie : SSP



## **Réseau Santé Haut-Léman**

Jean de Gautard  
Président

Vincent Matthys  
Directeur

Fabienne Kern  
Responsable du BRIO

### **Institution**

## **8. ANNEXES**

1. Descriptif BRIO
2. Charte éthique du RSHL
3. Protocole de collaboration : Démarches à entreprendre lors de la trajectoire de l'utilisateur dans le Réseau Santé
4. Procédure n°1 : Sortie hôpital vers le domicile
5. Procédure n°2 : Transfert de l'hôpital vers l'EMS
6. Procédure n°3 : Sortie/transfert depuis un EMS
7. Procédure n°4 : Transfert d'un bénéficiaire de soins suivi par une OSAD ou un autre partenaire (hébergement/hospitalisation)
8. Procédures pour l'organisation d'un séjour d'observation
9. Formulaire : Proposition d'amélioration (PAM)
10. Marche à suivre pour l'utilisation de la PAM
11. Enveloppe de transfert
12. Cadre de référence pour l'entretien de réseau
13. Règlement pour l'organisation d'une journée d'observation entre institution et ses annexes
14. Formulaire d'inscription
15. Formulaire d'évaluation de la journée d'observation